



## Conférence générale

35<sup>e</sup> session, Paris 2009

# 35 C

United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

Point 6.2 de l'ordre du jour provisoire

35 C/22

PARIS, le 14 août 2009

Original anglais

### MISE EN ŒUVRE DES DIRECTIVES ET CRITÈRES RÉGISSANT LES INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2 ADOPTÉS DANS LA RÉOLUTION 33 C/90

#### PRÉSENTATION

**Source :** Résolution 34 C/90, paragraphe 6 ; décisions 180 EX/18 et 181 EX/16, paragraphe 6.

**Objet :** Le présent document est soumis conformément à la résolution 34 C/90 et aux décisions 180 EX/18 et 181 EX/16.

**Antécédents :** À sa 181<sup>e</sup> session, le Conseil exécutif a adopté la décision 181 EX/16 par laquelle il a approuvé la stratégie globale intégrée, y compris l'accord type, proposée par le Directeur général, telle que révisée dans le document 181 EX/66 Add. Rev. Il a en outre recommandé à la Conférence générale d'adopter, à sa 35<sup>e</sup> session, la stratégie, y compris l'accord type, et de prier le Directeur général de l'appliquer à toutes les nouvelles propositions de création d'instituts et centres de catégorie 2 ainsi que lors de toute reconduction d'accords actuellement en vigueur.

Par sa résolution 34 C/90, la Conférence générale a autorisé le Conseil exécutif à adopter et à appliquer provisoirement la stratégie globale intégrée, y compris l'accord type, et à la soumettre à la Conférence générale, à sa 35<sup>e</sup> session, pour approbation finale.

Conformément à la décision du Conseil exécutif, le Directeur général a appliqué la stratégie et l'accord type à toutes les nouvelles propositions relatives à la création d'instituts et de centres de catégorie 2, ainsi que lors de la reconduction d'accords en vigueur.

La décision 181 EX/16 est soumise ci-après à la Conférence générale. La stratégie globale révisée, telle qu'approuvée par le Conseil exécutif (document 181 EX/66 Add. Rev. et ses pièces jointes), figure en annexe au présent document.

**Décision requise :** Paragraphe 2.

1. Ayant examiné le « Rapport du Directeur général sur un projet de stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO » (180 EX/18), ainsi que le document 181 EX/INF.13 contenant les observations reçues des États membres à ce sujet, et ayant approuvé par consensus la stratégie globale intégrée proposée par le Directeur général, telle que révisée dans le document 181 EX/66 Add. Rev. qui est joint en annexe au présent document, le Conseil exécutif a adopté à sa 181<sup>e</sup> session la décision 181 EX/16, qui est libellée comme suit :

« Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les résolutions 33 C/90 et 34 C/90,
2. Rappelant également que, dans la résolution 34 C/90, la Conférence générale a autorisé le Conseil exécutif à adopter et à appliquer provisoirement la stratégie globale intégrée en tenant compte de ses propres recommandations à ce sujet et à la soumettre à la Conférence générale, à sa 35<sup>e</sup> session, pour approbation finale,
3. Ayant examiné le document 180 EX/18 qui énonce, au paragraphe 12, le projet de stratégie globale intégrée relative à la collaboration entre l'UNESCO et les instituts et centres placés sous son égide (catégorie 2), ainsi que le document 181 EX/INF.13 contenant les observations reçues des États membres,
4. Se félicite de l'élaboration par le Directeur général de la stratégie globale proposée et des observations reçues ;
5. Approuve la stratégie globale intégrée, y compris l'accord type, proposée par le Directeur général, telle que révisée dans le document 181 EX/66 Add. Rev. ;
6. Recommande à la Conférence générale, à sa 35<sup>e</sup> session, d'adopter la stratégie, y compris l'accord type, et de prier le Directeur général de l'appliquer à toutes les nouvelles propositions de création d'instituts et centres de catégorie 2 ainsi que lors de toute reconduction d'accords actuellement en vigueur. »

2. Par conséquent, la Conférence générale souhaitera peut-être adopter une résolution libellée comme suit :

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 34 C/90 et les décisions 180 EX/18 et 181 EX/16,

Ayant examiné le document 35 C/22, en particulier la recommandation du Conseil exécutif contenue dans la décision 181 EX/16,

Décide d'approuver la stratégie globale intégrée et ses pièces jointes, conformément à la proposition du Conseil exécutif ;

Décide que cette stratégie globale intégrée remplace toutes les résolutions précédemment adoptées à ce sujet par la Conférence générale ;

Prie le Directeur général d'appliquer cette stratégie à toutes les nouvelles propositions de création d'instituts et centres de catégorie 2 ainsi que lors de toute reconduction d'accords actuellement en vigueur.

## ANNEXE

### EXTRAIT DU DOCUMENT 181 EX/66 ADD. REV.

### PROJET DE STRATÉGIE GLOBALE INTÉGRÉE

#### PROJET DE STRATÉGIE GLOBALE INTÉGRÉE

#### A. Établissement et examen et évaluation périodiques

##### A.1 Établissement et désignation

A.1.1 Sur proposition d'un État membre ou de plusieurs, accompagnée d'une étude de faisabilité réalisée sous l'autorité du Directeur général, le Conseil exécutif soumet à la Conférence générale des recommandations quant aux entités auxquelles il convient d'octroyer le statut d'institut ou de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO.

A.1.2 Les instituts et centres de catégorie 2 ne peuvent être établis que par une résolution de la Conférence générale. Il doit y être spécifié expressément que l'entité concernée est placée « sous l'égide de l'UNESCO ».

A.1.3 Peut être désignée institut ou centre de catégorie 2 une entité existante comme une institution en cours de création.

A.1.4 Le Directeur général doit être explicitement autorisé par la Conférence générale à conclure un accord avec l'État membre ou les États membres concerné(s) au sujet de l'établissement d'un institut ou d'un centre de catégorie 2.

A.1.5 Dans certains cas, la Conférence générale peut autoriser le Conseil exécutif à prendre en son nom la décision de classer un institut ou centre dans la catégorie 2.

A.1.6 La pièce jointe 1 à la présente stratégie contient les directives relatives aux procédures à suivre lors de la création d'instituts ou de centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2).

A.1.7 La pièce jointe 2 à la présente stratégie contient un projet d'accord type. Il convient d'appliquer le projet d'accord type concernant l'établissement de ces centres avec suffisamment de souplesse pour tenir compte des contraintes juridiques auxquelles les États membres peuvent être soumis lorsqu'ils proposent l'établissement de ce type de centres.

**A.2 Responsabilité juridique de l'UNESCO :** Si les instituts et centres de catégorie 2 sont associés à l'UNESCO, ils n'en font pas juridiquement partie. Ils jouissent d'une autonomie juridique et fonctionnelle. L'UNESCO n'a donc à leur égard aucune responsabilité, que ce soit en matière juridique, de gestion, de financement ou autre.

##### A.3 Examen et évaluation périodiques

A.3.1 L'accord en vue de la création d'une institution ou centre de catégorie 2 est conclu pour une durée déterminée qui ne saurait être de plus de six ans. Il peut être renouvelé par le Directeur général compte tenu de l'examen visé au point A.3.2 et de l'évaluation mentionnée au point A.3.3.

A.3.2 Au moins six mois avant l'expiration de l'accord, le Directeur général procède à un examen des activités des instituts et de la contribution aux objectifs stratégiques de programme de l'Organisation et à la stratégie concernant les instituts et centres de catégorie 2 approuvée par la

Conférence générale. Il inclut les résultats de cet examen dans son rapport au Conseil exécutif sur l'exécution du programme.

A.3.3 Pour faciliter l'examen, le Service d'évaluation et d'audit étudiera dans les évaluations des objectifs stratégiques de programme (OSP) qu'il a prévues, la contribution des instituts et centres de catégorie 2 à l'OSP considéré.

#### **A.4 Dénonciation**

Il convient que le projet d'accord spécifie que l'une ou l'autre partie contractante a le droit de dénoncer l'accord conclu, sans répercussion juridique ni financière, et mettre ainsi un terme au classement de l'institut ou centre concerné dans la catégorie 2.

La dénonciation d'un accord concernant un centre de catégorie 2 est autorisée par une résolution de la Conférence générale.

En cas d'inexécution de l'accord, le Directeur général est habilité à le résilier immédiatement.

L'accord prend également fin si l'institut ou le centre cesse d'exister.

#### **B. Activités et interventions**

**B.1 Activités de portée mondiale, régionale, sous-régionale ou interrégionale :** Les activités des instituts et centres de catégorie 2 doivent être de portée mondiale, régionale, sous-régionale ou interrégionale. Ces entités doivent être parrainées et appuyées par un État membre ou par une large coalition d'États membres. Celles dont les activités n'ont qu'une portée nationale ne peuvent prétendre au statut d'institut ou de centre de catégorie 2.

#### **B.2 Contribution aux programmes de l'UNESCO**

B.2.1 Toute entité de catégorie 2 doit contribuer à la réalisation des objectifs stratégiques de programme de l'UNESCO, ainsi qu'à ses priorités et thèmes de programme sectoriels ou intersectoriels.

B.2.2 Le type, la portée et la nature de cette contribution doivent être exposés dans la demande initiale de création/association, être examinés et évalués dans le cadre de la première étude de faisabilité réalisée sous l'autorité du Directeur général, puis confirmés à l'occasion de chaque évaluation périodique ultérieure.

#### **B.3 Formulation des stratégies sectorielles de programme de l'UNESCO relatives à la collaboration avec les instituts et centres de catégorie 2 autour de thèmes spécifiques**

B.3.1 Les secteurs de programme de l'UNESCO formulent des stratégies sectorielles spécifiques propres à favoriser le dialogue et les échanges avec les centres et instituts de catégorie 2 autour de thèmes précis.

B.3.2 Les stratégies sectorielles permettent de déterminer dans quels domaines le programme peut être mis en œuvre conjointement et dans quels autres une synergie accrue peut être encouragée, par exemple, par une contribution des entités de catégorie 2 aux plates-formes intersectorielles de l'UNESCO, tant au niveau national que sur le plan régional, à l'appui fourni par l'UNESCO aux activités de programmation par pays menées conjointement dans le cadre des Nations Unies, ou encore au maintien des liens et de l'interaction avec les bureaux hors Siège (bureaux multipays, régionaux ou nationaux selon les cas), les commissions nationales, les centres de catégorie 1 et les nombreux réseaux de programme

de l'UNESCO, notamment les centres et clubs UNESCO, le RéSEAU, les chaires UNESCO et les comités nationaux des programmes intergouvernementaux.

B.3.3 Pour faciliter la formulation de telles stratégies, chaque secteur de programme de l'UNESCO choisit un point focal, éventuellement basé dans un bureau hors Siège.

B.3.4 Afin de promouvoir les consultations mutuelles, les entités de catégorie 2 sont invitées à communiquer leurs plans de travail et tous autres documents pertinents aux secteurs de programme de l'UNESCO - tout comme ces derniers s'attachent à communiquer leur plan de travail et tous autres documents d'information pertinents à leurs partenaires compétents de catégorie 2.

B.3.5 La coopération entre l'UNESCO et les instituts et centres de catégorie 2 peut aussi inclure la copublication d'ouvrages qui doivent être soumis aux mêmes procédures de contrôle de qualité et d'approbation que les autres publications de l'UNESCO.

#### **B.4 Rapport sur les résultats**

B.4.1 Tous les directeurs d'institut ou de centre de catégorie 2 sont tenus de soumettre à l'UNESCO un rapport biennal présentant des informations sur les activités menées au titre de l'accord, y compris celles en collaboration avec le bureau ou les bureaux hors Siège de la zone géographique dans laquelle ils opèrent ainsi qu'avec les commissions nationales, s'il y a lieu. Les rapports biennaux doivent être établis de manière simple et concise afin que l'obligation redditionnelle ne gêne pas le fonctionnement du centre.

B.4.2 Conformément aux exigences de la programmation, de la gestion et du suivi axés sur les résultats (RBM), les secteurs de programme incluent dans leur rapport sur l'exécution du programme (documents C/3 et EX/4) et dans le Système d'information sur les stratégies, les tâches et l'évaluation des résultats (SISTER) des éléments d'information sur l'apport des activités des instituts et centres de catégorie 2. Ces rapports mettent en relief la valeur ajoutée par les entités concernées et la mesure dans laquelle elles ont contribué aux résultats obtenus au niveau des axes d'action, qu'ils l'aient été grâce à une action individuelle, à une action conjointe avec d'autres centres de catégorie 2 ou avec le Secrétariat.

#### **C. Coordination et rapports**

**C.1 Inventaire des activités menées :** Tous les deux ans, le Directeur général procède à un recensement des activités menées par chaque institut et centre de catégorie 2, sur la base des informations communiquées par les points focaux sectoriels agissant en liaison avec le directeur et le personnel de chaque entité. Ces informations incluent les éléments suivants : spécialisation thématique et couverture géographique de chaque institut et centre de catégorie 2 ; contribution de chacun à l'obtention des résultats escomptés du programme de l'UNESCO par rapport aux axes d'action (voir B.4.1 et B.4.2 ci-dessus) ; l'ensemble des dépenses engagées du fait de l'interaction avec des centres de catégorie 2 ; meilleures pratiques pour la promotion de la coopération Sud-Sud, Nord-Sud et triangulaire. Cet inventaire ne sert pas seulement à recueillir des données sur les tendances à long terme, mais aussi à éviter les doublons et les chevauchements entre les instituts ou centres affiliés aux Nations Unies, tels que ceux de l'Université des Nations Unies, et d'autres centres.

**C.2 Désignation d'un point focal chargé de la coordination d'ensemble :** Le Directeur général choisit, parmi les effectifs existants, un point focal chargé de toutes les questions intéressant les instituts et centres de catégorie 2. Ce point focal assume, entre autres, les responsabilités suivantes : (a) inventaire biennal des instituts et centres de catégorie 2 et de leurs activités ; (b) suivi de l'élaboration des stratégies sectorielles et appui aux secteurs selon les besoins ; (c) gestion d'une base de données centrale couvrant toutes les entités de catégorie 2 ;

(d) communication d'informations aux États membres ; (e) mise en œuvre du plan de communication global pour les instituts et centres de catégorie 2.

## **D. Gouvernance et questions de gestion**

### **D.1 Gouvernance**

D.1.1 Chaque institut et centre de catégorie 2 doit être indépendant de l'UNESCO et jouir de la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions en vertu de la législation du pays dans lequel il est sis.

D.1.2 Chaque institut et centre de catégorie 2 doit être doté d'un organe directeur ou d'un mécanisme de supervision et de décision du même type, qui se réunit chaque année. Cet organe nomme le directeur de l'entité, et en approuve le budget, ainsi que le programme d'activités.

D.1.3 L'UNESCO doit être représentée en tant que membre à part entière au sein de l'organe directeur de chaque institut ou centre de catégorie 2.

### **D.2 Représentation et présence réciproques aux réunions consacrées aux politiques d'intérêt mutuel**

D.2.1 Les directeurs, et/ou le personnel des instituts et centres de catégorie 2 concernés sont invités, le cas échéant, à participer en tant qu'observateurs et à leurs frais aux réunions sectorielles pertinentes, aux conférences, et aux consultations régionales sur le C/4 (Stratégie à moyen terme) et le C/5 (Programme et budget), s'il y a lieu.

D.2.2 Les instituts et centres de catégorie 2 peuvent inviter l'UNESCO à assister à celles de leurs conférences qui traitent de questions de programme.

**D.3 Emploi de personnel de l'UNESCO :** Les membres du personnel de l'UNESCO ne peuvent ni diriger un institut ou un centre de catégorie 2, ni y être employés. Cependant le Directeur général peut, à titre exceptionnel, consentir au détachement temporaire d'un membre du personnel si les exigences d'une activité ou d'un projet conjoint temporaire dans un domaine prioritaire approuvé par les organes directeurs de l'UNESCO le justifient.

**D.4 Formation et échange de personnel :** Les possibilités de formation et d'échange de personnel sont identifiées par les secteurs de programme de l'UNESCO, en consultation avec les directeurs des instituts et centres de catégorie 2. Elles peuvent prendre la forme d'échanges de personnel pour des périodes limitées à des fins de recherche ou de participation à la mise en œuvre de projets pilotes ou d'autres activités hautement prioritaires ou à grand retentissement. Les personnes concernées restent sur les états de paie de leur organisation d'origine pendant toute la durée de l'échange.

## **E. Aspects financiers**

### **E.1 Obligations financières**

E.1.1 L'UNESCO n'a aucune obligation ni responsabilité financières concernant les opérations, la gestion et la comptabilité des centres ou instituts de catégorie 2 et ne fournit pas d'appui financier à des fins administratives ou institutionnelles.

E.1.2 L'UNESCO prend en charge le coût de l'étude de faisabilité concernant la création d'un institut ou centre de catégorie 2 proposée par un ou plusieurs États membres, ainsi que de la participation d'un membre du personnel aux réunions annuelles d'un organe directeur dans les limites du budget approuvé et sans compromettre la bonne exécution du Programme

ordinaire approuvé par la Conférence générale. Ces coûts doivent être indiqués dans les documents financiers de l'UNESCO. Le Directeur général est invité à étudier avec les États membres concernés d'autres sources de financement permettant d'assumer le coût des études de faisabilité.

## **F. Contributions aux activités de programme**

F.1 L'UNESCO peut sous-traiter par contrat à des instituts et centres de catégorie 2 la mise en œuvre d'activités de programme concrètes envisagées dans les plans de travail approuvés de l'Organisation, conformément aux règlements en vigueur.

F.1.2 De même, l'UNESCO peut apporter une assistance technique aux activités de l'institut/du centre, conformément aux buts et objectifs stratégiques de l'UNESCO.

## **G. Visibilité**

**G.1 Utilisation du nom et de l'emblème de l'UNESCO** : Les instituts et centres de catégorie 2 sont autorisés à utiliser le nom et/ou l'emblème de l'UNESCO suivant les conditions et procédures établies par celle-ci.

**G.2 Contribution à la visibilité de l'UNESCO hors Siège** : les instituts et centres de catégorie 2 sont encouragés à fournir un travail de grande qualité, en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de l'UNESCO et d'accroître l'impact, la pertinence et la visibilité de l'Organisation hors Siège, en particulier dans les pays et les régions où ils opèrent.

**G.3 Élaboration d'un plan de communication global** : Le Directeur général prépare un plan de communication global pour l'ensemble des instituts et centres de catégorie 2 comprenant notamment des mesures destinées à assurer une identité visuelle reconnaissable et une image de marque commune pour toutes les entités de catégorie 2 se conformant aux politiques en vigueur à l'UNESCO. Ce plan pourrait comprendre les éléments suivants : une brochure commune à tous les instituts et centres de catégorie 2 relevant des mêmes thèmes ou d'un même secteur ; des réunions d'information à l'intention des délégations pour les informer de l'évolution du programme en ce qui concerne les instituts et centres de catégorie 2 et pour dialoguer avec leurs directeurs ; la création d'un site Web spécial sur le portail de l'UNESCO. Ce site Web devra fournir des informations récentes sur toutes les entités, ainsi qu'un calendrier mis à jour des réunions et manifestations stratégiques, organisées tant par l'UNESCO que par les entités de catégorie 2, et promouvoir la mise en réseau et le partage des connaissances entre tous les instituts et centres de catégorie 2 d'une part, et le Secrétariat, les unités hors Siège, les commissions nationales et l'ensemble du réseau de programme de l'UNESCO d'autre part. Il devra également proposer des documents clés et d'autres informations jugées utiles pour les délégations, le personnel et le grand public.

## **H. Autres considérations**

**H.1 Représentation géographique** : Le Directeur général est invité à collaborer avec les États membres pour assurer, dans la mesure du possible, une représentation géographique équitable et une expansion des instituts et centres de catégorie 2, en particulier dans les régions en développement.

**H.2 Création de comités d'examen** : Le Directeur général est invité à mettre en place des comités d'examen sectoriels s'il le juge approprié, comme l'envisage le Programme hydrologique international (PHI), pour évaluer la contribution et l'impact d'un institut/centre et recommander le maintien, ou non, de son statut d'entité de catégorie 2.

**H.3 Applicabilité aux accords existants :** Les accords en vigueur demeurent valides et il convient de laisser aux États membres qui ont conclu de tels accords une période de transition raisonnable pour les adapter à la stratégie révisée lors de leur renouvellement futur.

**H.4 Changement de statut :** Il n'existe pas de procédure convenue permettant de transformer un institut ou centre de catégorie 2 en institut ou centre de catégorie 1.

## PIÈCE JOINTE 1 À LA STRATÉGIE GLOBALE INTÉGRÉE

### DIRECTIVES CONCERNANT LA CRÉATION DES INSTITUTS ET CENTRES PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO (CATÉGORIE 2)

1. Le processus et les arrangements concernant la création d'un institut ou d'un centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), ainsi que sa coopération avec l'Organisation, devraient se conformer aux directives suivantes.
2. Les modalités d'établissement des relations entre l'UNESCO et les instituts ou les centres placés sous son égide diffèrent selon que l'Organisation participe ou non à leur création.
3. La procédure de création comprend quatre étapes :

#### **(i) Demande d'intervention soumise à l'UNESCO**

Cette demande doit provenir d'un État membre ou d'un groupe d'États membres et comporter les indications nécessaires sur :

- les objectifs et les fonctions de l'institut ou du centre proposé ;
- son statut juridique actuel ou futur (notamment au regard du droit de l'État dans lequel il sera implanté) ;
- sa structure de gouvernance ;
- son mode de financement (l'origine de ses différentes ressources et sa capacité juridique de recevoir des ressources telles que subventions, dons et legs, ou rémunérations pour services rendus) ;
- le type et la nature de la coopération souhaitée avec l'UNESCO (par exemple, participation à des activités, partage de connaissances, coopération en matière de programmes, etc.) ;
- les responsabilités respectives de l'État membre ou des États membres concerné(s) et de l'Organisation (obligations incombant à chaque partie à l'égard de l'institut ou du centre et de ses activités) ;
- l'engagement de l'État membre ou des États membres concerné(s) de prendre les mesures nécessaires pour la création de l'institut/du centre (dans le cas où celui-ci n'a pas encore été créé) ou l'adaptation de son statut juridique, le cas échéant.

#### **(ii) Étude de faisabilité**

Cette étude incombe au Secrétariat de l'UNESCO et concerne :

- les relations entre les activités de l'institut ou du centre, d'une part, et, d'autre part, les finalités de l'Organisation telles qu'énoncées dans son Acte constitutif, ainsi que les priorités stratégiques de son programme et les objectifs qu'elle cherche à atteindre en la mettant en œuvre ;
- le champ d'activité de l'institut/du centre proposé ainsi que ses compétences et sa capacité d'atteindre ses objectifs ;
- la pertinence et l'impact (réels ou potentiels) de l'institut ou du centre sur les plans international, régional, sous-régional ou interrégional, notamment les complémentarités

entre ses activités et celles d'autres instituts ou centres existants œuvrant dans les mêmes domaines ; la contribution qu'il devrait apporter à la formulation des politiques, au renforcement des capacités et à la coopération Sud-Sud ; la contribution et le rôle qui seront ceux de l'UNESCO (en s'appuyant sur un institut/centre dans l'exécution du programme de l'Organisation) ;

- la complémentarité et les doubles emplois éventuels de l'institut/du centre proposé avec d'autres entités de catégorie 2 ou d'autres institutions similaires mises en place et pilotées par d'autres organisations du système des Nations Unies ;
- l'impact probable de l'engagement avec l'institut/le centre proposé sur la capacité du Secrétariat d'assurer une coordination efficace entre cette entité et d'autres instituts et centres de catégorie 2 ;
- la viabilité financière de l'institut/du centre.

### **(iii) Examen par le Conseil exécutif**

Le Conseil exécutif procède à l'examen de l'étude de faisabilité et d'un projet d'accord qui lui sont soumis par le Directeur général et, sur cette base, adresse les recommandations adéquates à la Conférence générale.

### **(iv) Résolution de la Conférence générale**

La recommandation du Conseil exécutif est examinée par la Conférence générale qui décide de la création d'un institut ou centre sous l'égide de l'UNESCO dans une résolution distincte par laquelle elle autorise également le Directeur général à conclure un accord entre l'UNESCO et le/les gouvernement(s) concerné(s).

\*\*\*

4. Ces directives ne s'appliquent pas aux relations entre l'UNESCO et les organisations non gouvernementales ou les organismes privés, qui sont régies par des directives distinctes concernant les relations de l'UNESCO avec les organisations non gouvernementales et avec les fondations et d'autres institutions similaires, également adoptées par la Conférence générale de l'UNESCO.

## PIÈCE JOINTE 2 À LA STRATÉGIE GLOBALE INTÉGRÉE

### ACCORD TYPE ENTRE L'UNESCO ET UN ÉTAT MEMBRE PORTANT SUR UN INSTITUT OU UN CENTRE PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO (CATÉGORIE 2)

Le Gouvernement/État de ... intéressé,  
et

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

*Vu* la résolution par laquelle la Conférence générale de l'UNESCO tend à favoriser la coopération internationale en matière de [...],

*Considérant* que le Directeur général a été autorisé par la Conférence générale à conclure avec le gouvernement [...] un accord conforme au projet qui a été soumis à la Conférence générale,

*Désireux* de définir les modalités de la contribution qui sera accordée audit institut ou centre dans le présent accord,

*Sont convenus* de ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 - Définitions**

1. Dans le présent accord, « l'UNESCO » désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
2. « [...] » désigne [...].  
« [...] » désigne [...].

#### **ARTICLE 2 - Création**

Le gouvernement s'engage à prendre, au cours de l'année [...] les mesures nécessaires à la création à [...] d'un institut ou centre [ou : la transformation d'une institution existante en institut ou centre] [...] placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément aux dispositions du présent accord, ci-après dénommé « l'Institut/le Centre ».

#### **ARTICLE 3 - Objet de l'Accord**

Le présent Accord a pour objet de définir les modalités de collaboration entre l'UNESCO et le gouvernement intéressé ainsi que les droits et obligations en découlant pour les parties.

#### **ARTICLE 4 - Statut juridique**

4.1 L'Institut/Centre est indépendant de l'UNESCO.

4.2 Le Gouvernement/l'État fait en sorte que l'Institut/le Centre jouisse sur son territoire de l'autonomie fonctionnelle nécessaire pour l'exécution de ses activités ainsi que de la capacité juridique :

- de contracter ;
- d'ester en justice ;
- d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers.

### **ARTICLE 5 - Acte constitutif**

L'acte constitutif de l'Institut/du Centre doit contenir des dispositions définissant précisément :

- (a) le statut juridique attribué à l'Institut/au Centre, dans le cadre du système juridique national, la capacité juridique nécessaire pour exercer ses fonctions, recevoir des fonds, percevoir des rémunérations pour services rendus et procéder à l'acquisition de tous les moyens nécessaires à son fonctionnement ;
- (b) une structure de direction de l'Institut/Centre permettant à l'UNESCO d'être représentée au sein de l'organe directeur.

### **ARTICLE 6 - Fonctions/objectifs**

L'Institut/Centre a pour fonctions/objectifs de :

- [...]
- [...]
- [...]

### **ARTICLE 7 - Conseil d'administration**

1. L'Institut/Centre est guidé et contrôlé par un Conseil d'administration (ou un organe analogue), renouvelé tous les [...] ans et composé :

- (a) d'un représentant du gouvernement intéressé ou de son représentant désigné ;
- (b) de représentants des États membres qui ont fait parvenir à l'Institut/au Centre une notification, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, ci-dessus, et qui ont exprimé le souhait d'être représenté au Conseil d'administration ;
- (c) d'un représentant du Directeur général de l'UNESCO.

2. Le Conseil d'administration :

- (a) approuve les programmes de l'Institut/du Centre à moyen et long termes ;
- (b) approuve le plan de travail annuel de l'Institut/du Centre, y compris le tableau des effectifs ;
- (c) examine les rapports annuels que lui adresse le Directeur de l'Institut/du Centre, y compris une auto-évaluation biennale par l'Institut/le Centre de sa contribution aux objectifs du programme de l'UNESCO ;
- (d) adopte les règlements et définit les procédures financières, administratives, et de gestion du personnel de l'Institut/du Centre conformément aux lois du pays ;
- (e) décide de la participation des organisations intergouvernementales régionales et des organismes internationaux à l'activité de l'Institut/du Centre.

3. Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire à intervalles réguliers, soit au moins une fois par année civile ; il se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président, soit à l'initiative de celui-ci ou du Directeur général de l'UNESCO, soit à la demande de [x] de ses membres.

4. Le Conseil d'administration établit son propre règlement intérieur. Pour la première réunion, la procédure à suivre est établie par le gouvernement et l'UNESCO.

#### **ARTICLE 8 - Contribution de l'UNESCO**

1. L'UNESCO peut apporter une aide, selon que de besoin, sous forme d'assistance technique aux activités de programme de l'Institut/du Centre, conformément aux buts et objectifs stratégiques de l'UNESCO en :

- (a) apportant le concours de ses experts dans les domaines de spécialisation de l'Institut/du Centre ;
- (b) procédant, en fonction des besoins, à des échanges temporaires de personnel dans le cadre desquels les membres du personnel concernés demeurent sur les états de paie de leur organisation d'origine ;

(et/ou)

- (c) détachant temporairement des membres de son personnel, comme peut en décider le Directeur général, à titre exceptionnel, dans la mesure où le détachement se justifie par la mise en œuvre d'une activité/d'un projet conjoint dans un domaine prioritaire stratégique du programme.

2. Dans tous les cas énumérés ci-dessus, cette aide ne peut être apportée que si elle est prévue au Programme et budget de l'UNESCO, et l'Organisation rendra compte aux États membres de l'utilisation de son personnel et des coûts y afférents.

#### **ARTICLE 9 - Contribution du Gouvernement**

1. Le Gouvernement fournit tous les moyens financiers et/ou en nature nécessaires à l'administration et au bon fonctionnement de l'Institut/du Centre ;

2. Le Gouvernement s'engage à :

- mettre à la disposition de l'Institut/du Centre [...] ;

[et/ou]

- assumer entièrement [l'entretien des locaux, etc.] ;

[et/ou]

- verser à l'Institut/au Centre une contribution de [...] ;

[et/ou]

- mettre à la disposition de l'Institut/du Centre le personnel administratif nécessaire à l'exécution de ses fonctions, qui comprendra : [...].

#### **ARTICLE 10 - Participation**

1. L'Institut/le Centre encourage la participation des États membres et des Membres associés de l'UNESCO qui, en raison de l'intérêt commun qu'ils portent aux objectifs de l'Institut/du Centre, souhaitent coopérer avec lui.

2. Les États membres et Membres associés de l'UNESCO qui désirent participer aux activités de l'Institut/du Centre, conformément aux dispositions du présent accord, font parvenir à

l'Institut/au Centre une notification à cet effet. Le Directeur informera les parties à l'accord et les autres États membres de la réception de cette notification.

#### **ARTICLE 11 - Responsabilité**

L'Institut/le Centre étant juridiquement distinct de l'UNESCO, celle-ci ne saurait être juridiquement responsable des actes ou omissions de l'Institut/du Centre, faire l'objet d'une procédure judiciaire et/ou assumer d'obligation d'aucune sorte, qu'elle soit financière ou autre, à l'exception des dispositions expressément prévues dans le présent Accord.

#### **ARTICLE 12 - Évaluation**

1. L'UNESCO peut, à tout moment, évaluer les activités de l'Institut/du Centre afin de vérifier :
  - (a) si l'Institut/le Centre apporte une contribution appréciable aux objectifs stratégiques de l'UNESCO ;
  - (b) si les activités effectivement menées par l'Institut/le Centre sont en conformité avec celles énoncées dans le présent Accord.
2. L'UNESCO s'engage à remettre dans les meilleurs délais au Gouvernement un rapport sur toute évaluation à laquelle elle aura procédé.
3. À la lumière des résultats d'une évaluation, chacune des parties contractantes se réserve la possibilité de demander la modification des dispositions du présent Accord ou de le dénoncer conformément à la procédure prévue aux articles 17 et 18.

#### **ARTICLE 13 - Utilisation du nom et de l'emblème de l'UNESCO**

1. L'Institut/le Centre peut faire mention de son affiliation à l'UNESCO. Il peut donc faire suivre son nom de la mention « sous l'égide de l'UNESCO ».
2. L'Institut/le Centre est autorisé à utiliser l'emblème de l'UNESCO ou une version de cet emblème sur son papier à en-tête et ses documents, y compris les documents électroniques et les pages Web, conformément aux conditions fixées par les organes directeurs de l'UNESCO.

#### **ARTICLE 14 - Entrée en vigueur**

Le présent Accord entrera en vigueur une fois qu'il aura été signé par les parties contractantes, lorsqu'elles se seront mutuellement informées par écrit que toutes les formalités requises à cet effet par le droit interne du [pays] et par les règles internes de l'UNESCO ont été accomplies. La date de réception de la dernière notification sera considérée comme la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

#### **ARTICLE 15 - Durée**

Le présent Accord est conclu pour une période de [x] années à compter de son entrée en vigueur et est considéré comme reconduit, sauf dénonciation expresse par l'une des deux parties en vertu des dispositions de l'article 16.

#### **ARTICLE 16 - Dénonciation**

1. Chacune des parties contractantes est en droit de dénoncer unilatéralement le présent Accord.
2. La dénonciation prend effet dans les [x] jours suivant la réception de la notification adressée par une des parties contractantes à l'autre.

## **ARTICLE 17 - Révision**

Le présent Accord peut être révisé par accord entre l'UNESCO et le Gouvernement.

## **ARTICLE 18 - Règlement des différends**

1. Tout différend entre l'UNESCO et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord est, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu par les parties, soumis aux fins de décision définitive à un tribunal de [x] arbitres [...], dont l'un sera désigné par [un représentant du Gouvernement], l'autre par le Directeur général de l'UNESCO, et le troisième, qui présidera le tribunal, choisi d'un commun accord par les deux autres, ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le Président de la Cour internationale de justice.

2. La décision du tribunal est définitive.

Fait en [x] exemplaire(s) en langues [...], le [...]

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures.

Pour l'Organisation des Nations Unies  
pour l'éducation, la science et la culture

Pour le Gouvernement



## Conférence générale

35<sup>e</sup> session, Paris 2009

# 35 C

United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

Point 6.2 de l'ordre du jour provisoire

35 C/22 Corr.  
11 octobre 2010  
Original anglais

### MISE EN ŒUVRE DES DIRECTIVES ET CRITÈRES RÉGISSANT LES INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2 ADOPTÉS DANS LA RÉOLUTION 33 C/90

#### CORRIGENDUM

1. Prière de modifier comme suit l'article 7, paragraphe 1 (b), de l'Accord type entre l'UNESCO et un État membre portant sur un institut ou un centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) :

« (b) de représentants des États membres qui ont fait parvenir à l'Institut/au Centre ~~une~~ notification, ~~conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, ci-dessus,~~ **visée à l'article 10, paragraphe 2, ci-dessous** et qui ont exprimé le souhait d'être représentés au Conseil d'administration ; »

2. Prière de modifier comme suit l'article 11 de l'Accord type entre l'UNESCO et un État membre portant sur un institut ou un centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) :

« L'Institut/le Centre étant juridiquement distinct de l'UNESCO, celle-ci ne saurait être juridiquement responsable des actes ou omissions de l'Institut/du Centre, faire l'objet d'une procédure judiciaire ~~et/ou~~ ~~ni~~ assumer d'obligation d'aucune sorte, qu'elle soit financière ou autre, à l'exception des dispositions expressément prévues dans le présent Accord.

3. Les présentes corrections seront apportées dès que possible à la version en ligne de l'annexe au document 35 C/22 publié sur UNESDOC.